Maintenance des équipements de Climatisation, Ventilation et de Chauffage (CVC)

Marché n° 2026.GA.02

DOSSIER DE CONSULTATION

Cahier des clauses administratives particulières

POUVOIR ADJUDICATEUR / COORDONNATEUR :

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MAINE-ET-LOIRE

32, rue Louis Gain

49937 Angers Cedex 9

REPRESENTE PAR :

Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire, Madame Bénédicte Samson

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1 OBJET DU MARCHE 4
1.2 LIEU D'EXECUTION DU MARCHE 4
1.3 FORME DE LA CONSULTATION 4
1.4 LOTS ET VARIANTES 5
ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE 5
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5
3.1 PIECES PARTICULIERES 5
3.2 PIECES GENERALES 6
ARTICLE 4 – MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION 6
4.1 DESIGNATION DES RESPONSABLES 6
4.2 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6
4.3 PROVENANCE ET QUALITE DES FOURNITURES 7
4.4. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 7
- *4.4.1. Gestion des déchets et des emballages 7*
- *4.4.2. Livraison et logistique 7*

ARTICLE 5 – CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS 8
5.1 VERIFICATIONS 8
5.2 CONTROLE DES RESULTATS 8
5.3 ADMISSION 8
ARTICLE 6 – MODIFICATION DE MARCHE 8
ARTICLE 7 – PRIX 8
7.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES 8
7.2 - FORME DES PRIX 9
7.3 - CONTENU DES PRIX 9
7.4 - DETERMINATION DU PRIX DE REGLEMENT 10
7.5 - VARIATION DES PRIX 10
7.6 - CLAUSE DE SAUVEGARDE 11
7.7 – MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DU PARC MATERIEL 11
ARTICLE 8 – MARCHE A BON DE COMMANDE 11
ARTICLE 9 – AUTRES OBLIGATIONS ET CONTRAINTES 12
9.1 – OBLIGATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE 12
9.2 – OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE 12

9.3 – MESURES DE SECURITE ET PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE 13
9.4 - AUTRES OBLIGATIONS 14
ARTICLE 10 – PENALITES 14
ARTICLE 11 – RESPONSABILITES DU TITULAIRE 18
11.1 – RESPONSABILITE SUR LES INSTALLATIONS 18
11.2 – RESPONSABILITES A L'EGARD DE SON PERSONNEL 18
ARTICLE 12 – CESSION 18
ARTICLE 13 – RESILIATION 18
13.1 – CAS DE RESILIATION DEFINIS PAR LE C.C.A.G. 19
13.2 – RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE 19
13.3 – RESILIATION POUR NON REMISE DES DOCUMENTS DEMANDES LORS DES RECONDUCTIONS 19
13.4 – RESILIATION ENCOURUE EN CAS DE NON-RESPECT PAR LE TITULAIRE DE SES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 19
ARTICLE 14 – REGLEMENT DES COMPTES – FACTURATION 20
ARTICLE 15 – NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCE 21
ARTICLE 16 – AVANCE 21
ARTICLE 17 – RETENUE DE GARANTIE 22
ARTICLE 18 – ASSURANCES 22
ARTICLE 19 – SITUATION FISCALE ET SOCIALE 22
ARTICLE 20 – REGLEMENT DES LITIGES 24
ARTICLE 21 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 24

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre d'une démarche mutualisée, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et ainsi que l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale d'Angers ont, en application des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale, constitué un groupement de commandes aboutissant à une procédure unique.

La coordination est assurée par la CPAM de Maine et Loire.

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les prestations de services désignées ci-après :

- **Maintenance des installations de chauffage, de ventilation mécanique et de climatisation des sièges et des sites extérieurs de la Caisse Primaires d'Assurance Maladie de Maine-et-Loire et de l'UIOSS Angers.**

Le titulaire du marché est soumis à une **obligation de résultat**, avec mise en œuvre de moyens minimaux, conformément au CCTP.

En conséquence, il lui incombe de fournir les traces et preuves de ses travaux et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser des prestations conformément au CCTP.

1.2 Lieu d'exécution du marché

CPAM de Maine-et-Loire :

- CPAM CHOLET : 2 rue Saint ELOI à Cholet
- CPAM SAUMUR : 30 Place Saint Pierre à Saumur
- CPAM SEGRÉ : 6 Place de la Loge à Segré
- CPAM ANGERS SIEGE : 32 Rue Louis Gain à Angers
- CPAM ANGERS BRUXELLES : 11 Rue de la Rame à Angers

UIOSS ANGERS :

- 32 Rue Louis Gain à Angers

1.3 Forme de la consultation

La présente consultation est passée sous la forme d'une procédure formalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des

organismes Sécurité Sociale et des articles R.2124-1 ; R.2162-2 et R.2162-4 du Code de la Commande Publique.

Le présent marché est un marché mixte qui se compose :

- D'une tranche à prix forfaitaire pour la maintenance préventive, la maintenance curative et la conduite des installations.
- D'une partie exécutée sous forme d'un accord-cadre à bons de commande pour la maintenance curative hors forfait avec remplacement de pièces, conformément aux articles R.2162-7 à R.2162-9 du Code de la Commande Publique. Pour cette partie exécutée sous forme d'un accord-cadre (maintenance curative hors forfait), le marché est conclu sans minimum et avec un montant maximum fixé à 400.000,00 € HT pour toute la durée du marché (reconductions comprises).

 S'agissant de la maintenance curative hors forfait, les prestations (nombre d'interventions) ne sont pas parfaitement définies à l'avance. Cet accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Chaque bon de commande sera notifié au Titulaire par le pouvoir adjudicateur du site concerné au fur et à mesure des besoins avant tout commencement d'exécution des prestations.

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours, à compter de la date limite de remise des offres, portée sur le règlement de consultation. Le candidat restera engagé par sa proposition jusqu'à l'expiration dudit délai.

1.4 Lots et variantes

Le marché n'est pas alloti.

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée initiale d'un (1) an, Il est renouvelable trois (3) fois par tacite reconduction pour une période de douze (12) mois sans pouvoir excéder quatre (4) ans. Le marché débutera le 1er janvier 2027.

La décision de ne pas reconduire le présent marché est communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la date de reconduction du marché. Cette décision de non reconduction ne donnera droit à aucune indemnité.

Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique. Les bons de commande pourront être émis au plus tard jusqu'au dernier jour de validité du présent marché.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont les suivantes, par ordre décroissant :

3.1 Pièces particulières

- l'acte d'engagement et son annexe financière (décomposition du prix global et forfaitaire et le bordereau de prix unitaires);

- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et leurs annexes ;
- les bons de commande signés entre les parties ;
- le livret de sécurité ;
- le mémoire technique remis avec l'offre par le candidat

3.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature par le titulaire du présent marché.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) – Arrêté du 19 Janvier 2009.
- Arrêté du 19 juillet 2018 relatif aux marchés publics des Organismes de Sécurité sociale.
- Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux travaux de bâtiments et ceux applicables aux prestations d'exploitation et de maintenance
- Les normes AFNOR relatives à la maintenance
- Le Code du Travail

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché. Elles sont réputées être connues des parties en présence et peuvent éventuellement être téléchargées sur : **http://www.legifrance.gouv.fr**

Cette liste n'est pas limitative, le titulaire devant se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant l'objet du marché.

Pour l'ensemble de ces textes, il sera toujours fait application de la dernière édition avec mise à jour, additif, rectificatif en vigueur à la date de signature de l'acte d'engagement.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et d'une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

ARTICLE 4 – MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION

4.1 Désignation des responsables

Pour la gestion et le contrôle des prestations à la charge du Titulaire, le responsable de l'Organisme concerné désignera les représentants désignés qui seront les interlocuteurs du Titulaire.

Ces responsables nommément désignés seront les seuls habilités à dialoguer avec le Titulaire ou ses représentants.

De même, le Titulaire désignera un responsable de site et un responsable de contrat qui seront les seuls interlocuteurs de l'Organisme concerné.

4.2 Modalités d'exécution des prestations

Le CCTP stipule les modalités d'exécution des prestations, leurs caractéristiques, les spécifications techniques ainsi que les délais contractuels d'intervention pour chacun des sites.

Pendant la durée du marché, l'Organisme concerné pourra demander au Titulaire des prestations complémentaires.

Ces interventions feront l'objet de commandes individuelles se référant au présent article.

4.3 Provenance et qualité des fournitures

- **Matières consommables**

Les caractéristiques techniques des matières consommables indispensables à un fonctionnement correct de chaque équipement sont celles préconisées par le constructeur.

Le Titulaire veillera à la régularité des livraisons des fournitures en tenant compte des délais de livraison de chaque article, afin d'assurer ses prestations dans les délais impartis.

- **Pièces détachées**

Les pièces détachées mises en œuvre seront, sauf accord spécifique de l'Organisme concerné, des pièces neuves conformes aux spécifications du constructeur, et adaptées aux installations.

- **Récupérations**

Le Titulaire peut proposer à l'organisme concerné, ou ce dernier peut demander au Titulaire, la réparation des pièces défectueuses en lieu et place de leur remplacement.

Sur sa demande, les pièces non réutilisables et les résidus sont remis à l'Organisme concerné par le Titulaire.

4.4. Clause environnementale

Le titulaire s'engage à exécuter l'ensemble de ses prestations dans le respect des exigences environnementales applicables, conformément :

- Aux dispositions du Code de l'environnement ;
- Aux normes françaises et européennes en vigueur relatives à la maintenance ;
- Et aux objectifs de développement durable visés par la politique d'achat public responsable. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations du présent marché en prenant en compte la protection de l'environnement et en limitant les impacts liés à son activité.

4.4.1. Gestion des déchets et des emballages

Le titulaire s'engage à :

- Assurer la collecte, le tri et la valorisation des déchets issus de ses interventions (pièces remplacées, emballages, consommables, liquides de nettoyages, etc.) ;
- Interdire tout rejet non maîtrisé dans les réseaux d'évacuation ou dans le milieu naturel ;
- Remettre un bordereau de suivi des déchets (BSD) lorsque ceux-ci sont produits dans le cadre des prestations.

4.4.2. Livraison et logistique

Afin de réduire les émissions liées au transport :

- Le Titulaire privilégie l'usage de véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides, GNV, biocarburants) ;
- Il veille à limiter les transports à vide ;

- Il s'assure que les sous-traitants ou transporteurs respectent les mêmes exigences.

ARTICLE 5 – CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS

5.1 Vérifications

En application des articles 22 à 24 du CCAG FCS et du CCTP, les opérations de vérification ont pour but de constater que les prestations fournies sont conformes aux spécifications du marché.

Elles sont effectuées par l'organisme concerné à l'occasion ou indépendamment des interventions du Titulaire.

Elles portent essentiellement sur les points suivants définis au présent CCAP, CCTP et leurs annexes.

- La quantité et la qualité des prestations exécutées
- Le respect des obligations de moyens
- Le respect des obligations de résultats

5.2 Contrôle des résultats

L'Organisme concerné se réserve la possibilité de faire exécuter tout essai de vérification des performances, selon les dispositions prévues au CCTP.

Si les essais non prévus au marché mettent en évidence une carence du Titulaire, celui-ci en aura la charge financière.

5.3 Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 C.C.A.G.-F.C.S par l'acheteur public.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE MARCHE

Toute modification survenant pendant l'exécution du présent marché ne sera effective qu'après la signature d'un document de modification de marché entre les parties.

Par application des dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique et des articles R.2194-3 et R.2194-7 du Code de la Commande Publique, la CPAM de Maine et Loire se réserve la possibilité de conclure ultérieurement pour elle ou pour les organismes membres du groupement, une ou plusieurs modifications de marché avec le titulaire du présent marché pour des prestations n'y figurant pas, non prévues au départ ou devenues nécessaires, à la suite de circonstances imprévues, à la réalisation du présent marché. Le montant cumulé des prestations complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du marché initial.

ARTICLE 7 – PRIX

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

L'offre de prix est indiquée à l'acte d'engagement et dans ses annexes financières.

Les prestations concernant l'offre de **maintenance préventive et curative au forfait**, seront réalisées selon les tarifs indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, ferme et définitif pour la première année du marché, et révisable les années suivantes selon les formules de révision ci-après développées.

Les **prestations hors forfait**, qui font l'objet de bons de commande, concernent la main d'œuvre, le prix des fournitures consommables et pièces détachées non inclus dans la maintenance curative au forfait, conformément au CCTP. Ces prix sont indiqués dans le Bordereau des prix unitaires. Ils sont fermes et définitifs pour la première année du marché, et révisables les années suivantes selon les formules de révision ci-après développées.

Les prix unitaires s'entendent en euros (€) hors TVA.

7.2 - Forme des prix

Le prix souscrit s'entend pour l'exécution selon les règles de l'art et dans les délais prescrits de toutes les prestations telles qu'elles sont définies dans les pièces contractuelles.

Aucune prestation, autre que celle effectuée dans le cadre des opérations régulières, ne devra être effectuée sans accord écrit (bon de commande).

- **Prix forfaitaire du marché**

Le forfait comprend la maintenance préventive et curative au forfait, la conduite des installations et l'assistance aux contrôles réglementaires.

Le forfait exclut les interventions prévues normalement au forfait qui seraient consécutives à un acte de malveillance, à une utilisation anormale du matériel ou des équipements, ou encore à une catastrophe naturelle, les astreintes.

Les prix figurant au bordereau de prix comprennent, pour chaque installation spécifiée, l'intégralité des prestations, y compris toutes sujétions, confiées au Titulaire.

- **Prix unitaires du marché**

Les prestations hors forfait correspondent à la part à bons de commande du marché pour la maintenance curative hors forfait.

Les bons de commandes seront établis :

- Soit à partir d'un devis descriptif proposé par le Titulaire en considérant que ce prix fait exclusivement référence à des prix et mode de calcul du B.P.U.
- Soit pour des cas exceptionnels d'urgence dûment justifiés, sur dépenses contrôlées.

- **Révision du BPU**

Le BPU est révisable annuellement, avec application de la formule de révision, avec envoi par mail du BPU corrigé dans les 30 jours suivants la date anniversaire.

7.3 - Contenu des prix

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Le prix du marché inclut la maintenance préventive et curative des appareils mis à disposition.

Les candidats sont réputés avoir obtenu tous les renseignements utiles auprès de la CPAM de Maine et Loire ou de l'UIOSS ANGERS pour établir leur prix.

Le titulaire n'est fondé à réclamer aucun supplément de prix du fait d'une erreur d'évaluation de sa part sur la charge de travail ou les moyens nécessaires à l'exécution des prestations.

La taxe sur la valeur ajoutée est facturée au taux en vigueur à la date de notification du marché. En cas de modification de la législation fiscale en cours de marché, il sera fait application du taux en vigueur à la date du fait générateur, sans qu'il soit besoin de constater la modification par voie d'avenant.

7.4 - Détermination du prix de règlement

Les prix forfaitaires et unitaires figurant à l'Acte d'engagement sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois de la date de remise des plis. Ce mois de référence est aussi appelé mois zéro.

Seules les prestations effectivement exécutées de façon satisfaisante donnent droit au paiement. Lorsque l'organisme concerné estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, elle en informe le Titulaire par courrier ou par mail en motivant cette décision, afin de stopper le délai de paiement.

7.5 - Variation des prix

Cet article concerne uniquement le prix forfaitaire du marché. S'agissant de la part à bons de commande, le candidat indiquera sur le bordereau de prix unitaires BPU (annexe 1 à AE) sa formule de variation, étant entendu que les prix sont fermes et définitifs la 1ère année du marché.

En application des articles R.2112-8 et R.2112-13 du Code de la Commande Publique, les prix sont révisables au terme de chaque année.

Les prix seront révisés à la demande du Titulaire, à la date d'anniversaire d'effet du marché selon la formule de révision suivante. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

$$RS = RSO \left(0{,}85 \; ICHT_{rev} - \frac{TS}{ICHT_{rev}} - TS_0 + \frac{0{,}15 \; FSD2}{FSD2_0} \right)$$

RS : Redevance prestations de services pour la période de chauffage

RSo : Redevance de base

$ICHT_{rev}$ – TS et **$ICHT_{rev}$ –TS_0** : sont les dernières valeurs connues à la date de révision et à l'établissement du prix de base de l'indice du coût horaire du travail révisé, tous salariés charges salariales comprises des industries mécaniques et électriques (identifiant 1565183) publié au Moniteur.

FSD2 et **$FSD2_0$** : sont les dernières valeurs connues à la date de révision et à l'établissement du prix de base de l'indice FSD2 « Frais et Services divers » publié au Moniteur.

La valeur FSD20 est la valeur de base

La valeur de cet indice est publiée sur le site : www.indices.insee.fr

Le mois retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

Les prestataires retenus devront impérativement produire le détail du calcul de la révision de prix annuelle à l'appui de leur facturation.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs seront effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut);
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Dans le cas où les indices ci-dessous viendraient à cesser, les parties se mettraient d'accord pour les poursuivre sur d'autres bases, sans qu'il puisse en résulter ouverture d'un droit à indemnité de part ou d'autre.

Si le titulaire propose, de façon exceptionnelle et ponctuelle, à l'ensemble de sa clientèle, un produit à un prix inférieur à celui résultant de l'application des clauses contractuelles, le Pouvoir Adjudicateur doit bénéficier de ces nouvelles conditions.

7.6 - Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter les nouveaux prix et de résilier sans indemnités le marché pour la partie non exécutée des prestations lorsque l'augmentation dépasse un pourcentage de 3 % des prix initiaux.

7.7 – Modification de la consistance du parc matériel

Lorsque les matériels ou équipements sont pris en charge ou abandonnés en cours d'année, le ou les prix forfaitaires correspondants pour cette année sont calculés au prorata temporis du nombre de mois à courir jusqu'à la fin de l'année en cours.

Si le matériel ne figure pas dans l'état des prix forfaitaires, il sera nécessaire de conclure un avenant qui indiquera le nouveau prix forfaitaire (sous réserve que cela ne bouleverse pas l'économie du marché).

ARTICLE 8 – MARCHE A BON DE COMMANDE

Pour la partie exécutée au moyen de bons de commande, conformément aux dispositions des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique, le délai d'exécution commence à courir à compter de la date d'envoi du bon de commande.

Les prestations font l'objet d'un accord cadre à bons de commande sans minimum et dans la limite de 400.000,00€HT

Lors de la survenance du besoin, un bon de commande sera transmis au titulaire par courrier électronique, et précisera :

- la référence du présent marché : **n°2026.GA.03**
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- le nom et l'adresse mail de la personne responsable de la commande ;
- le nom et l'adresse mail de la personne responsable de la réception ;
- la nature de la prestation et le prix unitaire ;
- la date d'exécution de la prestation;
- le montant du bon de commande (HT, TVA, TTC).

Le titulaire ne peut procéder à l'exécution des bons de commandes que s'ils ont été signés par la personne dûment habilitée du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 9 – AUTRES OBLIGATIONS ET CONTRAINTES

9.1 – Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la Commande Publique et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre (article 32.1 du CCAG FCS).

9.2 – Obligations de confidentialité

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

9.3 – Mesures de sécurité et protection de la main d'œuvre

Les mesures de sécurité sont contractualisées dans le livret de sécurité de l'information présent dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

L'article 5.3 du CCAG Fournitures courantes et services s'applique.

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail en vigueur, l'acheteur public saisi par l'agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire du marché au regard du Code du Travail, met en demeure le titulaire d'apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. Le titulaire dispose de deux mois pour apporter cette preuve. A défaut, le marché peut être rompu sans indemnité aucune, aux frais et risques du titulaire du marché.

9.4 - Autres obligations

Le titulaire doit informer le représentant technique de l'organisme concerné au moins 1 mois à l'avance, de ses dates de fermeture éventuelles. Dans ce cas, le titulaire doit remédier, à cette défection, par tout moyen à sa convenance.

Le titulaire s'engage à signaler au représentant technique du pouvoir adjudicateur tout incident survenant sur les fournitures commandées, en France ou à l'étranger.

Le titulaire est tenu d'informer ou de former son personnel aux règles de sécurité générales ou spécifiques, réglementaires ou spécifiques, relatives à la manipulation des fournitures visées par le présent marché.

Il est rigoureusement interdit au personnel du titulaire :

- de provoquer des désordres sur les lieux de livraison ;

- de manquer de respect aux personnels qui s'y trouvent.

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Le titulaire s'engage à n'élever aucune protestation sur les conditions ci-dessus énoncées.

ARTICLE 10 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire du marché ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché. Toutes les pénalités sont cumulables. Elles sont retenues de la facture du titulaire correspondant à la période où elles sont échues. Le montant des pénalités sera révisé selon les mêmes modalités que les prix du marché.

- **Tableau des pénalités :**

Report d'une opération programmée en dehors des délais de prévenance	50 € par constat
Non tenue à jour du registre de sécurité / carnet sanitaire / carnet de chaufferie	50 € par constat
Non transmission d'un document	50 € par constat
Absence du titulaire aux réunions programmées	80 € par constat
Défaut de qualité sur les prestations ou leur mode d'exécution, constaté contradictoirement par le responsable du marché et le candidat	100 € par constat
Perte d'un badge	30 € par constat
Absence de badge	10 € par constat
Perte d'un pass	150€ + au réel sur facture
Utilisation non autorisée d'un équipement ou matériel	150 € par constat
Mauvais comportement des agents sur le site (qui nuit au bon fonctionnement ou au calme des services) , par cas constaté	150 € par constat
Introduction d'un tiers non autorisé (sous-traitant non déclaré ou autre)	300 € par constat
Matériel fourni non conforme au devis	150 € par constat
de retard dans la remise de documents (états des lieux, bilan annuel,...)	75 € HT par semaine de retard
dépassement du taux de panne annuel prévu dans le CCTP	Supérieur à la durée de vie : - Locaux courants : 75€HT - Locaux sensibles ou de production : 100€HT Inférieur à la durée de vie : - Locaux courants : 75€HT - Locaux sensibles ou de production : 150€HT
Dépassement des délais d'intervention	Locaux courants : 75€HT /heure

prévu dans le CCTP	Locaux sensibles ou de production : 150€HT / heure
dépassement de la durée maximale d'indisponibilité prévue dans le CCTP	Locaux courants : 150€HT /heure Locaux sensibles ou de production : 300€HT / heure
Dépassement du délai de remise en état prévu dans le CCTP	Pénalité de 5 % du montant de l'ordre de commande par jour calendaires de retard. Si le retard se prolonge au-delà de 5 jours calendaires, l'organisme concerné pourra prononcer la résiliation de plein droit du contrat et/ou la résiliation de plein droit d'une, de plusieurs ou de toutes les commandes en cours, à l'expiration du délai susvisé aux torts du prestataire, et ce sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au prestataire, dans les conditions prévues à l'article "Résiliation" du contrat.
Insuffisance de qualité suite à contrôle contradictoire	Niveau de conformité : - Note entre 74 et 60 : 50€HT par équipement contrôlé - Note entre 59 et 35 : 150 €HT par équipement contrôlé - Note <35 : 300€HT par équipement contrôlé
Absence d'envoi d'une convocation à un contrôle	150€ par cas constaté
Absence à un contrôle contradicatoire programmé à l'initiative du titulaire (semestriel ou non)	300€ par cas constaté
Pénalités pour travail dissimulé	Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail (notamment l'article L.8222-6) en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en

	matière de travail dissimulé.

- **Pénalité pour surconsommation imputable à une défaillance du système de régulation**

En cas de panne ou de défaillance d'un système de régulation imputable au titulaire ayant entraîné une surconsommation énergétique, une pénalité pourra être appliquée lorsque la consommation énergétique corrigée des conditions climatiques dépasse de plus de 10 % la consommation énergétique moyenne corrigée des trois années de référence.

La consommation corrigée est calculée selon la formule suivante :

$$C_{corr} = C \times \frac{DJU_{ref}}{DJU_{année}}$$

avec :

- Ccorr = consommation corrigée (kWh) ;
- C = consommation réelle constatée (kWh) ;
- DJUref = moyenne des DJU des trois années de référence sur la période considérée ;
- DJUannée = DJU de l'année auditée sur la même période.

La consommation de référence est déterminée comme suit :

$$C_{ref} = \frac{C_{corr\ N-1} + C_{corr\ N-2} + C_{corr\ N-3}}{3}$$

La surconsommation corrigée est ensuite calculée :

$$S = \max\left(0; C_{corr} - 1,10 \times C_{ref}\right)$$

Le coût de cette surconsommation est déterminé à partir des factures énergétiques :

$$P_{kWh} = \frac{\text{Montant total des factures (€ HT)}}{\text{Consommation totale facturée (kWh)}}$$

$$Coût_{surconso} = S \times P_{kWh}$$

La pénalité est alors calculée selon la formule suivante :

$$\boxed{Pénalité = 50\% \times Coût_{surconso}}$$

Cette pénalité est plafonnée à 20 % du montant annuel HT du marché multisites.

Elle n'est applicable que lorsque la surconsommation résulte exclusivement d'une défaillance imputable au titulaire. Le calcul est établi contradictoirement entre les parties sur la base des consommations réelles, des DJU publiés par Météo-France ou tout organisme faisant autorité, des factures énergétiques et des données d'exploitation. Les consommations liées à une modification des horaires d'occupation, des surfaces exploitées, des usages des locaux, à des travaux ou à toute autre circonstance indépendante de la responsabilité du titulaire sont neutralisées dans le calcul.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES DU TITULAIRE

11.1 – Responsabilité sur les installations

Le Titulaire est responsable de toutes les installations sur lesquelles il sera intervenu.

Cela suppose qu'en préalable à toute intervention, si le Titulaire constate une détérioration de finition ou autre, il doit en informer le responsable de l'Organisme concerné avant de démarrer ses prestations. A défaut, il en sera tenu pour responsable avec obligation de remise en état à sa charge.

Le Titulaire est également responsable :

- des dégradations éventuelles occasionnées aux ouvrages et aménagements existants, par l'exécution de ses prestations,
- des dégradations éventuelles occasionnées à du matériel appartenant à l'Organisme concerné, par suite ou en cours de l'exécution de ses prestations,
- du matériel et des matériaux qu'il a déposés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des locaux de l'Organisme concerné.

11.2 – Responsabilités à l'égard de son personnel

Le Titulaire est seul responsable des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre l'Organisme concerné en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses ouvriers.

Le Titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Il est tenu sous sa responsabilité, dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent marché, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de l'Organisme concerné et pour les tiers. Il demeure responsable de ces accidents et il est tenu, en outre, de garantir l'Organisme concerné de toute action qui serait dirigée contre lui pour des faits de cette nature.

Dans le cas où les prestations du Titulaire sont supérieures à 400 heures par an, un plan de prévention sera établi entre le Titulaire et l'Organisme concerné après inspection commune des locaux, conformément au décret N° 92-158 du 20 Février 1992 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un Etablissement par une entreprise extérieure.

ARTICLE 12 – CESSION

Le présent marché est conclu en stricte considération de la personne du titulaire. Par conséquent, le titulaire ne pourra pas céder le marché sans l'accord préalable et exprès du pouvoir adjudicateur

ARTICLE 13 – RESILIATION

Dans tous les cas de résiliation, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours ainsi que tout bon de commande émis avant la résiliation ; le cas échéant, il peut être pourvu à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire, ainsi qu'il est précisé à l'article 36 du C.C.A.G. – F.C.S.

13.1 – Cas de résiliation définis par le C.C.A.G.

Il sera fait application des clauses de résiliation prévues au C.C.A.G. fournitures courantes et services.

Par dérogation à l'article 33 du C.C.A.G.-F.C.S., la décision de résiliation prise sur le fondement d'un motif d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnité.

13.2 – Résiliation pour faute du titulaire

Le non-respect, par le titulaire, des obligations contractuelles du marché donneront lieu à une mise en demeure de respecter les conditions d'exécution du marché et de s'acquitter de ses obligations. Trois mises en demeure, restées infructueuses, adressées au titulaire dans un délai de 12 mois pourront entraîner la résiliation du marché aux torts de ce dernier, sans préjudice des pénalités restant dues et avec possibilité d'une exécution aux frais et risques du titulaire du nouveau marché, conformément à l'article 36 du C.C.A.G. – F.C.S.

La notification de la décision de résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'organisme concerné.

En application du chapitre 6 du C.C.A.G. – F.C.S., l'inexactitude des documents et renseignements prévus aux articles R.2142-3 et R.2142-4 et aux articles R.2144-1 à R.2144-7 du Code de la Commande Publique, sera sanctionnée par la résiliation du marché, sans indemnités, aux torts du titulaire, après mise en demeure de produire lesdits documents, avec possibilité d'une exécution aux frais et risques du titulaire du nouveau marché, conformément à l'article 36 du C.C.A.G. – F.C.S.

13.3 – Résiliation pour non remise des documents demandés lors des reconductions

En cas de non remise périodique, par le titulaire, des déclarations et attestations obligatoires, la CPAM de Maine et Loire pourra résilier le marché aux torts de ce dernier, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

13.4 – Résiliation encourue en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Si le titulaire n'accomplit pas les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il est informé qu'il encourt la résiliation du marché dans les conditions suivantes :

En application de l'article L.8222-6, lorsque la CPAM de Maine et Loire est informée par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé, du non-respect par le titulaire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5, une mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation sera adressée au titulaire.

Le titulaire mis en demeure dispose d'un délai de quinze jours pour répondre et devra apporter à la CPAM de Maine et Loire la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai maximum de 2 mois.

A défaut de correction des irrégularités signalées, la CPAM de Maine et Loire en informera l'agent auteur du signalement et pourra résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES COMPTES – FACTURATION

- **Périodicité des demandes de paiement**

Les prestations forfaitaires seront réglées SEMESTRIELLEMENT à terme échu sur présentation de facture.

Le montant de chaque facture correspondra au prorata de la périodicité définie sur la durée totale du contrat.

Les prestations hors forfait seront réglées après réalisation des prestations définies dans chaque bon de commande.

- **Présentation des demandes de paiement**

Les factures afférentes au paiement seront établies, en vue de leur ordonnancement et de leur paiement, seront adressées par CHORUS PRO

Pour les maintenances effectuées à la CPAM de Maine et Loire :

- *Numéro de SIRET : 515 090 686 00012*

Pour les maintenances effectuées à l'UIOSS d'Angers :

- *Numéro de SIRET : 503 708 901 00015*

Les factures concernant l'un des sites et adressées ou libellées à l'autre, seront automatiquement réputées non conformes et retournées au titulaire. Ce dernier devra donc rééditer la ou les factures de manière conforme. Les avoirs ne seront pas autorisés.

Les factures sont accompagnées de tous justificatifs permettant d'accréditer le respect des conditions d'exécution des prestations, tant sous l'angle qualitatif que quantitatif.

Elles doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du Titulaire,
- le numéro de son compte bancaire ou postal,
- le détail des prestations,
- la date de facturation,
- les prix hors TVA,
- le montant et le taux de la TVA,
- les prix TTC exprimés en euros.

Les sommes dues au titre du marché sont réglées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique. Les prestations effectuées seront réglées par virement sur le RIB remis lors de la notification du marché, dans le cadre des bons attestant de l'exécution du présent marché pour l'organisme concerné.

Ainsi, le marché fera l'objet du règlement définitif du solde du marché, à compter de la présentation de la facture correspondante, après vérification du service fait et admission des prestations réalisées.

Les factures seront émises à terme échu.

Dans tous les cas, la facture devra comporter toutes les références utiles pour permettre son rapprochement avec le marché (numéro de marché).

Le taux de la TVA applicable est celui en vigueur au moment des encaissements.

Le montant des pénalités prévues au présent document sera retenu par compensation sur les sommes dues au titulaire.

Par application de l'article 1 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la facture du titulaire établie dans les conditions fixées ci-avant et non contestée par l'Organisme concerné.

Le défaut de paiement dans le délai précité entraine le paiement d'intérêts moratoires, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant (selon le cas), au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur à la date à laquelle lesdits intérêts ont commencé de courir, majoré de 8 points (décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 – article 8).

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € conformément, aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

ARTICLE 15 – NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCE

Le marché pourra être affecté en nantissement ou faire l'objet d'une cession de créance.

En vue du régime de nantissement ou de cession de créance est désigné comme comptable assignataire :

- l'Agent Comptable de la CPAM

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du Code de la Commande Publique est :

- la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire, en tant que directrice de la Caisse coordinatrice du groupement (marches.publics.cpam-maineetloire@assurance-maladie.fr).

A l'occasion de l'émission de chaque bon de commande, le Titulaire a la faculté de demander que l'Organisme concerné lui délivre une copie certifiée conforme du bon de commande comportant la formule d'unique exemplaire en vue de la notification d'une cession ou d'un nantissement de créance.

En cas de modification en cours de marché (exemple : désignation d'un sous-traitant postérieurement à la notification du marché), le titulaire doit aviser l'organisme concerné et obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique.

ARTICLE 16 – AVANCE

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : *Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article R.2193-17 à R.2193-21 du code de la commande publique.*

ARTICLE 17 – RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de procéder à une retenue de garantie pour les prestations effectuées dans le cadre du marché et aucune autre garantie n'est exigée du titulaire.

ARTICLE 18 – ASSURANCES

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurances qui demeurera en cours de validité pendant la durée de validité du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel de la CPAM de Maine-et-Loire ou de l'UIOSS Angers ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant aux CPAM de Maine-et-Loire et /ou de l'UIOSS Angers ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet du marché.

Une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.

Une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise.

Le titulaire s'engage à souscrire toutes les assurances suffisantes et doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 19 – SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Dans un délai qui ne sera pas supérieur à huit (8) jours ouvrés, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra obligatoirement produire les certificats et attestations suivants :

- **Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents** prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été remplies, ou l'état annuel des certificats

reçus (formulaire NOTI2). Il est rappelé que ces documents doivent être remis tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;

- **Attestation d'assurance** *(au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de la responsabilité civile professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés à la CPAM de Maine et Loire et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution du marché)* justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

- **Pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail :**

 1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation URSSAF).
 2. Lorsque l'immatriculation du candidat au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, un justificatif d'immatriculation qui pourra être l'un des documents suivants :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

 Il est rappelé que ces documents doivent être remis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

 Si le candidat est établi ou domicilié à l'étranger, il produit, en lieu et place des documents mentionnés ci-dessus, les documents prévus aux articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

- **Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé**, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du code du travail : liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ou une attestation sur l'honneur en cas de non-emploi de salariés étrangers. Il est rappelé que ce document doit être remis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché. Le candidat établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Tous les documents mentionnés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

À défaut de production de ces documents dans le délai fixé, l'offre du candidat concerné sera rejetée et ce candidat sera éliminé. Le candidat classé immédiatement après le candidat initialement pressenti pour le marché, sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations en vue de se voir attribuer le marché.

ARTICLE 20 – REGLEMENT DES LITIGES

La CPAM et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations des prestations du marché.

Tout différent entre le titulaire et la CPAM doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à la CPAM concernée dans un délai de deux (2) mois, à compter du jour où le différent est apparu, sous peine de forclusion.

La CPAM dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Le tribunal compétent pour tout litige lié au marché est le Tribunal de Grande Instance de Rennes.

Le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le suivant :

TGI de Rennes : Cite Judiciaire – CS 73127

7 rue Pierre Abélard

35031 RENNES CEDEX

Courrier électronique : tgi-rennes@justice.fr

Téléphone : 02 99 65 37 37

Les candidats disposent de la possibilité d'introduire un référé précontractuel et un référé contractuel à l'encontre de la présente procédure dans les conditions prévues à l'article 1441-1 et suivants du Code de procédure civile.

ARTICLE 21 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Hormis les dérogations indiquées au présent CCAP, le titulaire reste soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Fournitures Courantes et Services (arrêté du 19 septembre 2009).

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG-FCS	OBJET DE LA DEROGATION
10	14.1.3	Pénalités
13	33	Résiliation